



<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	62-103
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur <i>Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 1 février 2008
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 1 février 2008

---

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 62-103 sur *le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* est modifié :
  - a) par la suppression, dans la définition de « agir de concert », de « ou société »;
  - b) par le remplacement de la définition de « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 3 de l'article 5.2 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;
  - c) par la suppression, dans la définition de « entité », de « ou une société, »;
  - d) par le remplacement de la définition de « initiateur » par la suivante :

« « initiateur » : l'initiateur au sens de l'article 1.1 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;
  - e) par l'insertion, après la définition de « investisseur institutionnel admissible », de la suivante :

« « liens » : les liens au sens de l'article 1.1 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, toute personne visée aux alinéas *a.1* à *f* de la définition de l'expression « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

f) par le remplacement de la définition de « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : les offres suivantes :

a) une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

b) en Ontario, une offre formelle au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

g) par le remplacement de la définition de « organisme de placement collectif fermé » par la suivante :

« « organisme de placement collectif fermé » :

a) un club d'investissement visé à l'article 2.20 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

b) un fonds d'investissement privé visé à l'article 2.21 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*; »;

h) par le remplacement de la définition de « participation » par la suivante :

« « participation » : les titres de l'initiateur au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

i) par le remplacement de la définition de « règles du système d'alerte » par la suivante :

« « règles du système d'alerte » : les règles du système d'alerte prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.2 de la Norme multilatérale 62-104

sur les *offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario; ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette règle est remplacé par le suivant :
  - « 1) Sous réserve du paragraphe 2, pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* en prenant celle des sources qui est la plus à jour. ».
3. L'alinéa *b* de l'article 5.1 de cette règle est remplacé par le suivant :
  - « *b*) l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation relativement aux titres, sans égard aux dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur et la personne avec laquelle il a des liens sont, respectivement, réputée et présumée agir de concert avec l'initiateur; ».
4. L'article 8.3 de cette règle est modifié par la suppression de « ou société » et de « ou de la société ».
5. L'annexe B de cette règle est abrogée.
6. L'annexe C de cette règle est abrogée.
7. L'annexe D de cette règle est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE D

#### PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Articles 5 et 6 du <i>Securities Act</i> (Alberta) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>

COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe 4 de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>
MANITOBA	Paragraphe 6 et 7 de l'article 1 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (Manitoba) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>
NUNAVUT	Articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>
ONTARIO	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (Ontario)
QUÉBEC	Articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>
SASKATCHEWAN	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>Securities Act</i>

*Act (Terre-Neuve-et-Labrador) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*

YUKON

Articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* ».

8. L'annexe E de cette règle est modifiée :
  - a) par l'insertion, après l'alinéa *e*, de l'alinéa suivant :

« (e.1) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre si l'initiateur a acquis la propriété de titres dans le cadre de l'opération ou de l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse; »;
  - b) par l'insertion, dans l'alinéa *i*, de « , en dollars canadiens, » après « la valeur »;
  - c) par l'addition, après l'alinéa *j*, de l'alinéa suivant :

« k) s'il y a lieu, une description de la dispense prévue par la législation en valeurs mobilières dont se prévaut l'initiateur et les faits sur lesquels elle est fondée. ».
9. Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».
10. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.